

Ottawa, le 28 décembre 1995

Certains raccords de tuyauterie à souder originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique

La présente a pour but de vous informer que la nouvelle enquête, ouverte le 12 septembre 1995, en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) est terminée.

La nouvelle enquête découle de l'exécution par le Revenu Canada de la décision rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur, le 18 octobre 1993, au sujet de certains raccords de tuyauterie à souder, de types à pression et à drainage, renvoi et évent, faits en alliages de cuivre coulé, en alliages de cuivre ouvré ou en cuivre ouvré, d'un diamètre maximal de 6 pouces et l'équivalent métrique, utilisés dans le chauffage et la plomberie, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique et produits par les sociétés *Elkhart Products Corporation, Elkhart (Indiana), Nibco Inc., Elkhart (Indiana) et Mueller Industries Inc., Wichita (Kansas)*, leurs successeurs et ayants droit, ou en leur nom. La décision comporte certaines exclusions dont une liste complète est disponible auprès des agents identifiés ci-après.

Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada sous l'un des numéros de classement à 10 chiffres du Système harmonisé suivants :

7412.10.00.11	7412.20.00.12
7412.10.00.19	7412.20.00.19
7412.10.00.20	7412.20.00.20
7412.10.00.90	7412.20.00.90
7412.20.00.11	

Les valeurs normales révisés s'appliqueront à toutes les marchandises en cause dédouanées à compter du 1^{er} septembre 1995. Les exportateurs des marchandises en cause ont été avisés des nouvelles valeurs.

Lorsque des renseignements suffisants permettant de déterminer des valeurs normales spécifiques n'ont pas été fournis par l'exportateur, les valeurs normales des raccords de tuyauterie à souder en cause seront établies selon une prescription ministérielle en fonction du prix à l'exportation majoré de 133 p.100.

Lorsque la valeur normale des marchandises importées dépasse le prix à l'exportation, des droits antidumping sont alors redevables de l'importateur. Si l'importateur n'est pas d'accord avec la décision du Ministère, il peut présenter une demande de rajustement au Directeur général, Direction des droits antidumping et compensateurs, Ottawa ON K1A 0L5. Ces demandes doivent être présentées selon les modalités et la forme réglementaire stipulées dans le memorandum D14-1-3, *Révision des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*, et doivent être reçues dans les 90 jours suivant la date de la décision.

En outre, lorsque les prix nationaux, les conditions du marché ou les coûts associés à la production ou aux ventes sont modifiés, il incombe aux parties intéressées d'en aviser le Ministère. Si des changements importants se produisent et que le Ministère n'en est pas avisé par écrit en temps opportun, ou si les renseignements requis pour apporter les rectifications nécessaires aux valeurs ne sont pas fournis, des cotisations rétroactives peuvent être établies si le Directeur général estime qu'une telle mesure est justifiée. Dans ces circonstances, le seul obstacle à l'application rétroactive des droits sera les limitations prévues par la LMSI.

Adressez toute question concernant ce qui précède aux personnes ci-dessous :

Revenu Canada
Direction générale de l'administration des

politiques commerciales
Direction des droits antidumping et
compensateurs
Édifice Sir Richard Scott
191, avenue Laurier Ouest
19^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

À l'attention de :

L. Nadon (613) 954-7383

M. Hollins (613) 954-7374

Télécopieur (613) 954-2510